



Arrêt

n°287 152 du 4 avril 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Najate EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 Verviers

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2022, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 1^{er} septembre 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 novembre 2022 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2023 convoquant les parties à l'audience du 20 mars 2023.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. de SPIRLET *loco* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les faits sont établis sur la base de la requête et des éléments contenus dans le dossier administratif.

1.2. La partie requérante a introduit, le 15 juillet 2022 une demande de visa court séjour à l'ambassade du belge à Rabat.

1.3. Le 1^{er} septembre 2022, la partie défenderesse a refusé cette demande.

1.4. Par courrier du 8 décembre 2022, la partie requérante a demandé la révision de ce refus visa court séjour.

1.5. Le 2 septembre 2022, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de refus de visa court séjour, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« La requérante présente un historique bancaire avec solde positif au nom de son époux mais elle ne démontre pas l'origine de ce solde (revenus réguliers personnels non établis), ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière.

Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches économiques au pays d'origine.»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique *« de la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, motivation incorrecte et donc absence de motivation de la décision. Appréciation fautive et excès de pouvoir. Principe général de bonne administration, principe général de droit audi alteram partem, principe général de préparation avec soin des décisions administratives lequel implique de prendre connaissance de tous les éléments de la cause, violation de l'article 3bis de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la circulaire ministérielle du 09.09.1988 et plus particulièrement de son point B2, violation de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. »*

2.2. Elle soutient : *« QUE la requérante rappelle qu'elle a fourni un dossier complet et parfaitement étayé relativement à son projet de voyage en BELGIQUE, à savoir rendre visite à sa fille et son beau-fils ainsi qu'à sa petite-fille qui est née en septembre 2021. QUE la requérante n'a, à aucun moment, trompé l'Etat belge sur le but réel de son séjour. QU'à l'appui de sa demande, la requérante a déposé les éléments suivants : Une déclaration sur l'honneur de son beau-fils détaillant la raison de la venue de la requérante (Pièce n°2) Des extraits de compte bancaire avec une attestation de solde (Pièce n°3) Un certificat de lien de parenté avec son beau-fils (Pièce n°4) Un engagement de prise en charge (Pièce n°5) L'invitation pour une visite familiale (Pièce n°6) Une autorisation de son mari pour le voyage (Pièce n°7) Les billets d'avion (Pièce n°8) Les fiches de paie de son beau-fils (Pièce n°9) L'acte de naissance de sa petite-fille (Pièce n°10) ATTENDU QUE la requérante considère que l'assertion selon laquelle le dossier ne permet pas de prouver l'indépendance financière de la requérante. QUE la requérante rappelle qu'elle a fourni à l'appui de sa demande un engagement de prise en charge, par son beau-fils accompagné des différents documents destinés à démontrer sa situation financière. QU'elle a également déposé des extraits de son compte bancaire avec le solde qui se retrouvait dessus. QUE les documents déposés à l'appui de sa demande justifient à suffisance son indépendance financière au MAROC. QUE la requérante vit avec son mari au MAROC. QU'ils assument ensemble le coût de leur vie au Maroc. QUE puisqu'elle bénéficie de la présence de son mari au Maroc, il semble évidemment qu'elle n'a pas l'intention de rester en Belgique pour une période plus longue que celle de son visa. QU'à défaut pour l'acte attaqué de préciser pour quelles raisons l'ensemble des documents sont insuffisants, la motivation de la décision litigieuse ne peut être considérée comme adéquate. QUE si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'Administration n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, elle comporte néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels déposés à l'appui de la demande de la requérante. QUE d'ailleurs, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'Autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la Juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet (CCE, 17.12.2010, n°53.519). QUE la requérante a démontré à suffisance sa volonté de retourner au MAROC après son court séjour. QU'elle y retournera pour retrouver son mari avec lequel elle vit. QUE la requérante a déposé la preuve de cette vie commune. QUE l'ensemble des pièces ont été traduites et légalisées puis adressées en temps utiles à la partie adverse. QUE la décision querellée du dossier, témoigne de la méconnaissance de la partie adverse QUE la partie adverse n'a pas pris la peine d'analyser les pièces. QUE la requérante a fait l'objet d'une première décision de refus car les extraits bancaires n'étaient pas au nom de la requérante mais au nom de son mari. QUE cette affirmation étant erronée, un courrier a été adressé à l'Office pour que la décision soit revue puisque c'est bien son nom qui est repris sur ces extraits. QUE cela est un exemple supplémentaire du fait que le dossier de la requérante n'a pas été correctement analysé. QU'il est tout à fait erroné de considérer que la requérante n'a pas apporté suffisamment de preuves d'attaches*

économiques au pays d'origine. QUE la demande de preuve quant à l'origine des fonds présents sur ce compte revient à rajouter une condition à la loi. QUE la requérante aurait pu être interrogée à ce propos. QUE la partie adverse viole l'article 32 du Règlement (CE) n°810/2009 du Parlement Européen du Conseil du 13.07.2009 établissant un code communautaire de visas. QUE le but du législateur est d'apprécier d'une manière raisonnable la volonté des parties à retourner dans le pays d'origine. QUE la requérante a déposé les éléments nécessaires pour répondre aux exigences de l'article 32 du Règlement précité. QU'il appartient à la partie adverse de notifier d'une manière précise et détaillée les raisons pour lesquelles l'ensemble des documents déposés sont insuffisants. QU'il ne suffit pas de rejeter les éléments déposés par la requérante pour répondre à l'exigence de motivation formelle des actes administratifs. QUE l'ensemble de ces éléments démontre que la requérante a une indépendance financière au MAROC. QUE considérer que la requérante n'a pas prouvé sa volonté de retour au MAROC démontre que la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision totalement stéréotypée et n'a pas pris en considération tous les éléments en l'espèce dont notamment la présence de son mari au Maroc. QU'au vu de ces éléments, la décision attaquée porte atteinte au principe de bonne administration et de sécurité juridique. QUE force est de constater que la décision est inadéquatement motivée. QU'à défaut pour l'acte attaqué de préciser pour quelles raisons l'ensemble des documents sont insuffisants, la motivation de la décision litigieuse ne peut être considérée comme adéquate. QUE la requérante a introduit la demande de visa court séjour pour rendre visite à sa famille présente en Belgique à savoir sa fille, son beau-fils et sa petite-fille qui est née il y a un an. QUE l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, la partie requérante considère que l'acte attaqué constitue une ingérence disproportionnée dans sa vie privée et familiale en ce qu'elle l'empêche de rendre visite à sa fille et sa petite-fille. QU'au vu de ces éléments mieux exposés ci-dessus, il est manifeste que la partie adverse n'a nullement rédigé avec soin la décision litigieuse. QUE par ailleurs, la décision querellée n'est pas signée. QUE l'absence de signature, dans la décision attaquée, ne permet pas de connaître la compétence de l'auteur de l'acte. QUE le Conseil de Céans a déjà jugé que :

« Il y a lieu de souligner, qu'il est de notoriété publique, un moyen de l'absence de signature de l'acte attaqué. En effet, il ressort de l'acte administratif que la décision n'est pas signée. Le Conseil est, par conséquent, dans l'impossibilité de vérifier si la décision a été prise légalement par l'Administration habilitée pour ce faire. Il convient en conséquence d'annuler l'acte attaqué dans la mesure où l'absence de signature ne permet pas de contrer la compétence de l'auteur de l'acte » (CCE, 3374 du 21.12.2007). QU'au vu de ces éléments mieux exposés ci-dessus, il est manifeste que la partie adverse n'a nullement rédigé avec soin la décision litigieuse et viole le principe de bonne administration. »

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

Le Conseil souligne ensuite que l'acte querellé a été pris sur la base de l'article 32 du Règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un Code Communautaire des Visas, lequel dispose :

« 1. Sans préjudice de l'article 25, paragraphe 1, le visa est refusé:

a) si le demandeur :

i) présente un document de voyage faux ou falsifié,

ii) ne fournit pas de justification quant à l'objet et aux conditions du séjour envisagé,

iii) ne fournit pas la preuve qu'il dispose de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou n'est pas en mesure d'acquiescer légalement ces moyens,

- iv) a déjà séjourné sur le territoire des États membres pendant trois mois au cours de la période de six mois en cours, sur la base d'un visa uniforme ou d'un visa à validité territoriale limitée,*
 - v) fait l'objet d'un signalement diffusé dans le SIS aux fins d'un refus d'admission,*
 - vi) est considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure ou la santé publique, au sens de l'article 2, point 19, du code frontières Schengen, ou pour les relations internationales de l'un des États membres, et, en particulier, qu'il a fait l'objet, pour ces mêmes motifs, d'un signalement dans les bases de données nationales des États membres aux fins de non-admission, ou*
 - vii) s'il y a lieu, n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'une assurance maladie en voyage adéquate et valide;*
- ou*
- b) s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé [...].*

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Le Conseil tient à préciser en outre que les conditions telles que prévues dans l'article précité sont cumulatives. Partant, la requérante qui sollicite un visa court séjour doit toutes les remplir et donc le non-respect de l'une d'entre elles permet à la partie défenderesse de justifier valablement et légalement sa décision.

3.2. En l'espèce, force est de remarquer que la décision attaquée, basée sur l'article 32 du Règlement précité, est fondée sur la motivation suivante « *Commentaire : Cette décision annule et remplace la décision du 01.09.2022. L'engagement de prise en charge est accepté. Motivation Références légales: Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas * (13) Il existe des doutes raisonnables quant à votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa La requérante présente un historique bancaire avec un solde positif mais elle ne démontre pas l'origine de ce solde (versements par la requérante sans mention particulière sur l'origine de ces fonds), ce qui ne permet pas de prouver son indépendance financière. Par conséquent, elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches économiques au pays d'origine* ».

Le Conseil relève ensuite que le dossier administratif déposé par la partie défenderesse ne comporte pas toutes les pièces produites à l'appui de la demande. Or, selon l'article 39/59, § 1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « *Lorsque la partie défenderesse ne transmet pas le dossier administratif dans le délai fixé, les faits cités par la partie requérante sont réputés prouvés, à moins que ces faits soient manifestement inexacts* ». Cette disposition est également applicable lorsque le dossier déposé est incomplet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 181 149 du 17 mars 2008).

En termes de requête, la partie requérante soutient qu'à l'appui de sa demande, la requérante a déposé, entre autres, une autorisation datée du 9 mai 2022, de son mari allégué avec lequel elle cohabiterait, pour qu'elle parte en voyage en Belgique pour rendre visite à sa famille. A titre de précision, le Conseil souligne que si le document intitulé « Opinion » figurant au dossier administratif ne fait pas mention du dépôt de cette pièce, le Conseil ne peut toutefois s'y référer, ce document pouvant être erroné et incomplet. Pour le surplus, l'on observe en tout état de cause qu'il y est tout de même fait état du mari de la requérante.

Sans nullement se prononcer sur la pertinence de ce document daté du 9 mai 2022, le Conseil estime que la motivation de la décision contestée est insuffisante en ce que la partie défenderesse ne s'est aucunement prononcée sur ladite pièce, laquelle tend pourtant à démontrer l'existence d'une attache sociale au pays d'origine (la présence du mari) et donc la volonté de la requérante de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision dès lors qu'elle n'a pas eu égard spécifiquement à tous les documents déposés à l'appui de la demande de visa.

3.3. Partant, le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste du moyen unique qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa, prise le 1 septembre 2022, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre avril deux mille vingt-trois par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE